



Administration communale  
de Reckange-sur-Mess

## AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

**En date du 31.03.23, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) a accordé à Madame Van De Sluis-Schumann**

**L'autorisation réf. : 104918 concernant**

**l'installation d'une pompe à chaleur et le renouvellement d'une fenêtre sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de RECKANGE-SUR-MESS: section C de LIMPACH (Rue de Soleuvre), sous le numéro 684/1471**

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 12 avril 2023.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

  
Carlo MULLER  
Bourgmestre



  
Savas KOROGLANOGLU  
Secrétaire communal

**PROT-NAT-2023-011**  
**14.04.2023 – 14.07.2023**

[www.reckange.lu](http://www.reckange.lu)



Luxembourg, le 31 MARS 2023

Madame Josiane Van De Sluis-Schumann  
60, rue de Soleuvre  
**L-4499 LIMPACH**

**N/Réf.: 104918**

Madame,

En réponse à votre requête du 23 janvier 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'installation d'une pompe à chaleur et le renouvellement d'une fenêtre sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de RECKANGE-SUR-MESS: section C de LIMPACH (Rue de Soleuvre), sous le numéro 684/1471, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de RECKANGE-SUR-MESS, section C de LIMPACH, sous les numéros 684/1471, au lieu-dit « Rue de Soleuvre », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. L'appareil extérieur de la pompe à chaleur aérothermique ne dépassera pas les dimensions 1,42 m x 0,85 m x 1,42 m.
3. Les dimensions de la nouvelle fenêtre demeureront les mêmes que les dimensions des fenêtres précédentes.
4. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures seront interdits.
5. Toutes les mesures devront être prises pour éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.
6. Le préposé de la nature et des forêts (M. Luca Sannipoli, tél. : 621 202 152) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.


Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name of the signatory.

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de RECKANGE-SUR-MESS